CONSEIL BRUXELLOIS DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

BRUSSELSE RAAD VOOR DIERENWELZIJN

# RAPPORT D'ACTIVITÉ 2017-2021
# Conseil bruxellois du Bien-Être Animal

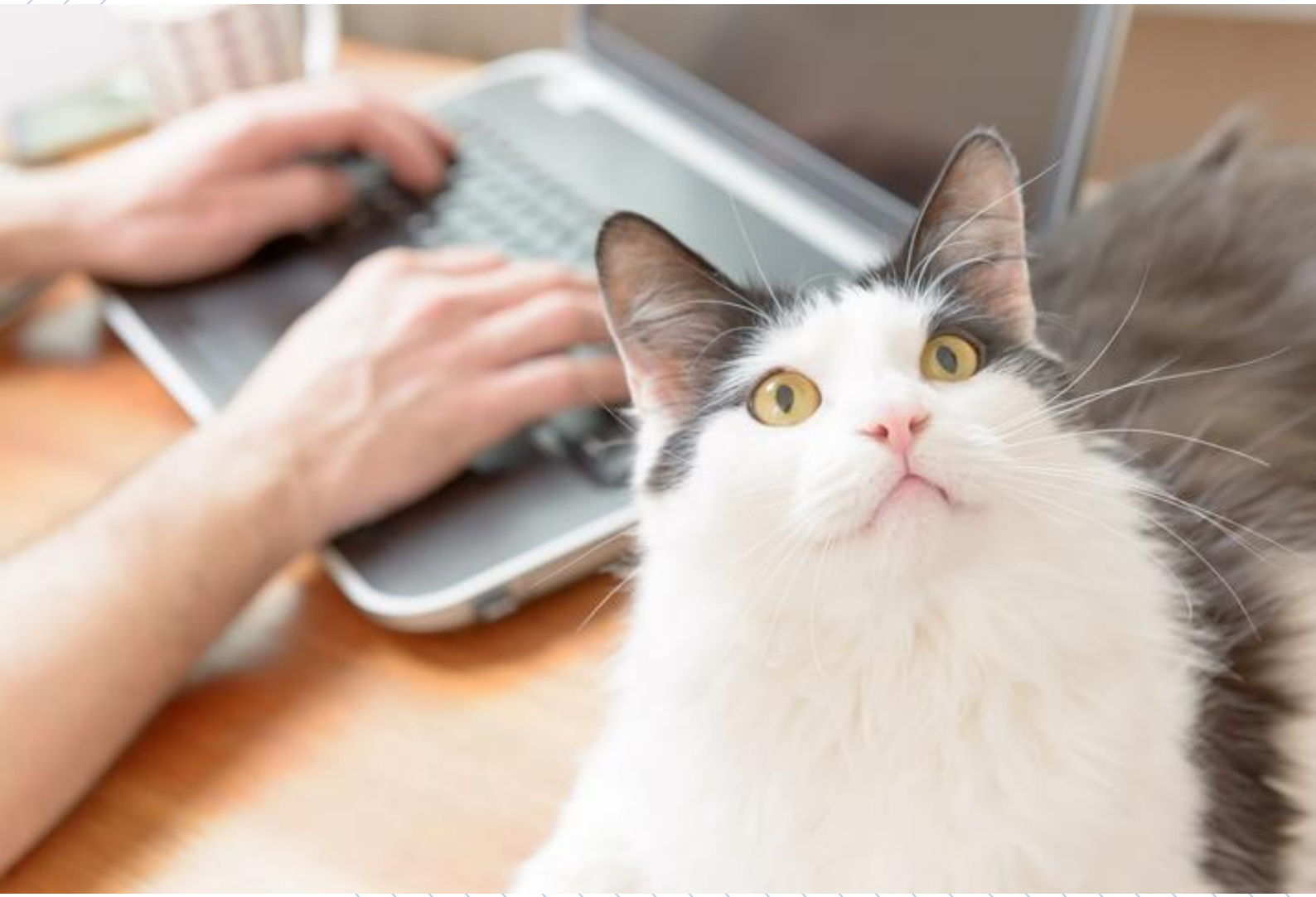

janvier 2022

CONSEIL BRUXELLOIS DU BIEN-ÊTRE ANIMAL - BRUSSELSE RAAD VOOR DIERENWELZIJN
Avenue du Port/Havenlaan, 86C/3000 · B-1000 Bruxelles/Brussel · 02 775 75 01
ConseilBEA@environnement.brussels · RaadDWZ@leefmilieu.brussels
www.environnement.brussels/conseilBEA · www.leefmilieu.brussels/raadDWZ

CONSEIL BRUXELLOIS DU BIEN-ÊTRE ANIMAL
BRUSSELSE RAAD VOOR DIERENWELZIJN

# RAPPORT D'ACTIVITÉ 2017-2021
# Conseil bruxellois du Bien-Être Animal

## Table des matières

**Fonctionnement et composition** ... 3
**Activités et avis** ... 4
1. Activités et avis de 2017 ... 4
1.1. Identification et enregistrement de chats. ... 4
1.2. Interdiction des poneys de foire ... 4
1.3. Abattage sans étourdissement ... 4
1.4. Reptiles pouvant être détenus comme animaux de compagnie ... 5
2. Activités et avis de 2018 ... 5
2.1. La réduction d'expérimentations animales ... 5
2.2. Interdiction d'élevage de chats « Fold » ... 5
2.3. Les chats hybrides en RBC ... 6
2.4. Procédure d'agrément pour des éleveurs occasionnels de chiens et de chats ... 6
2.5. Interdiction de vente d'animaux vivants sur les marchés publics ... 7
2.6. Cadre légal pour les familles d'accueil ... 8
2.7. Normes minimales pour la détention d'équidés ... 8
2.8. Normes minimales pour les chats détenus par des particuliers ... 9
3. Activités et avis de 2019 ... 9
3.1. Interdiction de pièges à colle ... 9
3.2. Compétences politiques des thématiques liées au bien-être animal ... 10
3.3. Normes minimales pour les chiens détenus par des particuliers ... 10
4. Activités et avis de 2020 ... 11
4.1. Le bien-être des animaux dans les parcs animaliers pédagogiques ... 11
4.2. Hébergement des lapins reproducteurs dans les élevages de lapins producteurs de viande ... 11
4.3. Interdiction d'exposition des animaux visés par l'article 17bis de la loi bien-être animal ... 12
5. Activités et avis de 2021 ... 12
5.1. Cadre légal pour les bars à chiens et à chats en RBC ... 12
5.2. Etourdissement lors de la mise à mort des crustacés décapodes ... 13
5.3. Les chevaux (et ânes) de calèches en RBC ... 14
**Plus d'infos sur le site web** ... 14

# FONCTIONNEMENT ET COMPOSITION

Suite à la 6e Réforme de l'État, le bien-être animal est devenu une compétence régionale. Par conséquent, des Conseils régionaux du bien-être animal ont donc été créés distinctement pour la Flandre, la Wallonie et la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) afin de conseiller les ministres et secrétaires d'Etat respectifs. En RBC, de tels conseils ou avis sont prodigués à la demande de la secrétaire d'Etat Bianca Debaets et depuis le 18 juillet 2019 du ministre Bernard Clerfayt, à l'initiative du département Bien-être animal de Bruxelles Environnement ou de la propre initiative du Conseil. Le Conseil bruxellois compte 15 membres, avec des représentants d'organisations de protection des animaux (2), de refuges animaliers (2), d'associations d'éleveurs (2), de fédérations de vétérinaires (3), de la société civile (1) et de Brulocalis (1), auxquels s'ajoutent 4 experts scientifiques, qui constituent le Bureau Exécutif. L'administration du Conseil est assurée par le personnel du département Bien-être animal de Bruxelles Environnement.

Les réunions du Conseil sont préparées lors d'une réunion séparée du Bureau Exécutif.

En outre, différents groupes de travail peuvent être créés au sein du Conseil, ce qui permet d'étudier plus en détail des sujets particuliers. Sur l'invitation de leurs présidents, des experts externes peuvent participer aux groupes de travail.

Les groupes de travail préparent un rapport ou un avis, qui peut ensuite être discuté et approuvé – sous réserve des modifications éventuelles - par le Conseil. Il essaie toujours d'élaborer son avis sur la base d'un consensus. Si cela n'est pas possible, les points de vue divergents sont inclus dans un avis minoritaire. Les avis approuvés sont transmis à la secrétaire d'État, puis rendus publics.

*Le mandat des premiers membres du Conseil a pris fin le 21 octobre 2021. Ce rapport fourni une vue d'ensemble de toutes les activités et avis réalisés durant les 5 années précédentes.*

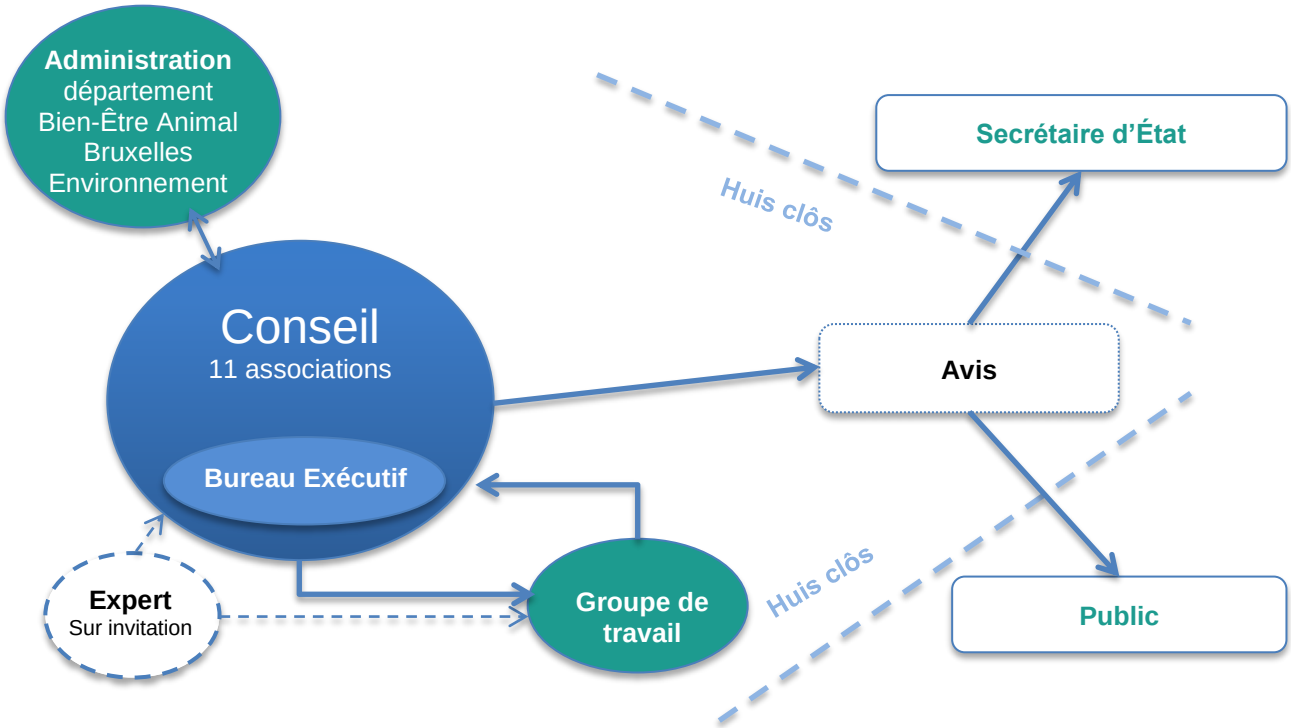

CONSEIL BRUXELLOIS DU BIEN-ÊTRE ANIMAL
BRUSSELSE RAAD VOOR DIERENWELZIJN

# ACTIVITÉS ET AVIS

## 1. ACTIVITÉS ET AVIS DE 2017

Une fois le Conseil bruxellois constitué (fin 2016), la première tâche du début de 2017 a été de définir un schéma de fonctionnement et de prévoir les sujets à traiter.

### 1.1. Identification et enregistrement de chats

Dans la première année de son existence, le Conseil a fait une évaluation du « plan chats » développé au niveau fédéral : un plan pluriannuel pour réduire la population de chats errants.

En conséquence, depuis le 1er novembre 2017, l'identification et l'enregistrement des chats sont obligatoires en RBC pour tout chat né après cette date. Le propriétaire doit faire implanter une puce d'identification électronique et le faire enregistrer par un vétérinaire avant que le chat n'ait atteint l'âge de 12 semaines. De même, la stérilisation des chattes et des matous est obligatoire depuis le 1er janvier 2018, pour tout propriétaire de chat (à l'exception des éleveurs agréés) et ce, avant que le chat ait 6 mois. Les chats nés avant le 1er janvier 2018 doivent être stérilisés avant le 1er juillet 2018.

Suivant l'avis du Conseil, une exception a été prévue pour les refuges animaliers, qui peuvent faire adopter des chatons non stérilisés de moins de 6 mois à condition que l'adoptant promette contractuellement de faire stériliser le chaton avant qu'il atteigne l'âge de 6 mois.

### 1.2. Interdiction des poneys de foire

Jusqu'à présent, l'utilisation de poneys pendant les kermesses pour divertir le public était autorisée dans certaines communes bruxelloises et dans d'autres pas.

Depuis le 1er janvier 2019, par contre, elle est interdite dans les 19 communes de la RBC[1]. L'avis sur le sujet a été émis mi-2017, à la demande explicite de la secrétaire d'Etat. Il s'est basé sur les connaissances déjà rassemblées en 2011 par le Conseil fédéral pour servir de fondement à l'Arrêté Royal du 1er mars 2013 relatif au bien-être des chevaux et des poneys pendant les kermesses.

Le Conseil a dressé une liste de normes pour évaluer le bien-être des chevaux et des poneys pendant les kermesses, mais il a conclu qu'il n'y avait pas assez d'informations pour établir si les détenteurs de poneys de foire en RBC répondaient à ces normes. Enfin le Conseil a conseillé à la secrétaire d'Etat, basé sur d'autres arguments, de supprimer l'utilisation de poneys de foire. Un avis minoritaire des trois associations de vétérinaires et Felis Belgica a toutefois aussi été remis à la secrétaire d'Etat.

[1] Cette interdiction a été entérinée par une ordonnance du 25 janvier 2018 portant modification de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. L'avis ne vaut pas seulement pour les poneys mais aussi pour d'autres équidés qui pourraient être utilisés pendant des kermesses.

### 1.3. Abattage sans étourdissement

Le sujet de « l'abattage sans étourdissement » a déjà fait l'objet de nombreuses discussions, au sein de cercles politiques, de commissions scientifiques et de communautés religieuses, et entre tous ces acteurs.

Au niveau européen l'étourdissement est obligatoire lors de l'abattage, sauf en cas d'abattages religieux. En Belgique, cette exception a été remise en question par le Conseil fédéral en 2008 et par le Conseil wallon du Bien-être animal en 2016, suite à une vaste recherche scientifique ayant mis en lumière que l'abattage sans étourdissement cause de la souffrance évitable.

Le Conseil bruxellois a soulevé en outre le problème lié au fait qu'il est possible actuellement que de la viande issue d'animaux abattus sans étourdissement intègre le circuit alimentaire 'normal', sans laisser aux consommateurs la possibilité de choisir de la viande 100% garantie issue d'animaux abattus avec étourdissement.

C'est pourquoi le Conseil a suggéré d'imposer l'étourdissement préalable (éventuellement réversible) pour tous les abattages en RBC. Ceci[2] est d'ailleurs aussi le cas en Wallonie et en Flandre, depuis respectivement le 1er juin 2018 et le 1er janvier 2019.

A ce jour, l'avis n'a pas encore été transposé dans la législation de la RBC.

[2] Une exception est prévue provisoirement pour les bovins : l'étourdissement peut intervenir immédiatement après l'égorgement.

### 1.4. Reptiles pouvant être détenus comme animaux de compagnie

La secrétaire d'Etat a demandé au Conseil de dresser une liste positive - sur l'exemple de la fameuse "liste positive des mammifères" - pour les reptiles pouvant être détenus par des particuliers. Le Conseil wallon du bien-être animal avait déjà approuvé une telle liste le 21 avril 2017. Les critères pour figurer dans la liste positive étaient notamment l'absence de danger potentiel pour l'homme et la facilité d'entretien. C'est ainsi que cette liste positive contient seulement des espèces non venimeuses, qui ne doivent pas être nourries avec des animaux vivants. Le Conseil bruxellois a décidé de reprendre intégralement cette liste, en reconnaissant que la liste doit être révisée régulièrement.

Cet avis a été transposé dans la législation de la RBC le 20 novembre 2020 par un Arrêté fixant la liste des reptiles pouvant être détenus par des particuliers et contenant les normes minimales de leur détention.

## 2. ACTIVITÉS ET AVIS DE 2018

En 2018, le Conseil a tenu 7 réunions plénières. En outre, plusieurs groupes de travail ont été créés au sein du Conseil.

### 2.1. La réduction d'expérimentations animales

Fin 2017, la secrétaire d'Etat a demandé l'avis du Conseil sur sa note politique au sujet de la réduction du recours aux animaux de laboratoire.

Cette note de principe prévoyait des objectifs ambitieux en vue de réduire considérablement le nombre d'animaux utilisés dans les expérimentations, par des objectifs contraignants pour le secteur. En RBC, le secteur se compose presque exclusivement d'institutions de recherche scientifique et d'enseignement.

Le Conseil a marqué son accord de principe sur l'essence de cette note, sous réserve de quelques remarques et d'un avis minoritaire des représentants des refuges, du Conseil National de la Protection Animale et de GAIA, qui auraient aimé que certaines dispositions soient plus strictes.

### 2.2. Interdiction d'élevage de chats « Fold »

Les races de chats « Scottish Fold » et « Highland Fold », présentent des oreilles courtes et repliées vers l'avant, due à une mutation génétique qui influence le développement du cartilage. Malheureusement, cette mutation provoque aussi de malformations du cartilage au reste du squelette. Cette malformation congénitale est scientifiquement nommée « l'ostéochondrodysplasie », et provoque souvent de l'arthrite chronique et des douleurs.

Ces douleurs sont difficilement détectables parce que les chats n'expriment souvent que de subtils changements dans leur comportement, leur attitude et leurs expressions faciales en cas de douleur. À cause de ces problèmes de bien-être, le Conseil plaide pour une interdiction totale d'élevage de chats « Fold » (avec une politique d'extinction), l'obligation de stériliser les chats déjà existants et une interdiction d'exposer ces races et d'en faire de la publicité.

Le Conseil a recommandé à la secrétaire d'Etat d'implémenter rapidement ces mesures, vu la popularité croissante des chats « Fold ».

La loi du 14 août 1986 sur le Bien-être animal a été adaptée pour pouvoir définir dans un futur proche l'interdiction de l'élevage de chats « Fold » (par une modification de l'arrêté du 27 avril 2007 concernant les élevages).

## 2.3. Les chats hybrides en RBC

Le Conseil Flamand du Bien-être animal a publié en 2017 déjà un avis et un rapport concernant les chats hybrides : des croisements entre des chats domestiqués et des espèces félines non-domestiquées. Actuellement, les chats hybrides deviennent de plus en plus populaires en Belgique aussi, les Bengals et les Savannahs venant en « tête de liste ». Il y a pourtant différents problèmes par rapport à l'élevage et la détention de chats hybrides.

D'abord, les espèces félines sauvages et les premières générations de leurs hybrides ne sont pas adaptées à la vie en tant qu'animal de compagnie. Un deuxième problème des premières générations d'hybrides, est leur manque de fertilité en combinaison avec des problèmes de bien-être liés à l'accouplement et la gestation. Ceux-ci sont d'autant plus inquiétants vu que la création d'une nouvelle race hybride exige un nombre suffisant de chats sauvages pour éviter l'endogamie.

Troisièmement, ni les chats sauvages, ni les hybrides ne figurent sur la « liste positive » (Arrêté Royal du 16 juillet 2009). Ceci engendre qu'il est légalement interdit de les élever et de les détenir sans dérogation de la Commission des parcs zoologiques. Le Conseil bruxellois - tout comme son homologue flamand - a donc recommandé une interdiction d'élevage et de détention de chats hybrides (y compris le Savannah), à l'exception des Bengals à partir de la cinquième génération. Cette exception pour les Bengals a été prévue car il est le plus adapté de tous les chats hybrides à la vie en tant qu'animal de compagnie, et car on estime que la diversité génétique est suffisamment grande pour soutenir une population saine. Cependant, l'exception n'est pas soutenue par GAIA, le Conseil National de la Protection Animale et les représentants des refuges.

L'avis a été transposé dans la législation de la RBC le 25 juin 2020 par un Arrêté qui a défini l'interdiction de détention de chats hybrides (sauf Bengals des générations ultérieures à la cinquième).

## 2.4. Procédure d'agrément pour des éleveurs occasionnels de chiens et de chats

Les éleveurs de chiens et de chats doivent être agréés à partir du moment où ils veulent élever plus de 2 portées par an. Après une procédure de demande et une visite de contrôle par l'autorité compétente, il est possible d'obtenir un agrément en tant qu'éleveur amateur, éleveur professionnel ou éleveur commerçant.

En Wallonie, par contre, les éleveurs de 1 ou 2 portées par an – les éleveurs occasionnels – doivent également être agréés. Cet agrément se déroule en Wallonie via une procédure dite « allégée », avec moins d'administration et sans visite de contrôle.

Le Conseil bruxellois préconise une procédure d'agrément similaire pour des éleveurs occasionnels en RBC, parce que celle-ci bénéficierait à la traçabilité de l'élevage de chiens et de chats.

De plus, elle permettrait aux petits éleveurs de chats de race – malgré l'obligation de stériliser les chats (voir ci-dessus) – d'élever un nombre limité de portées, dans des conditions pas trop strictes, dans un environnement familial.

La majorité des membres du Conseil a voulu réserver l'agrément en tant qu'éleveur occasionnel de chats aux éleveurs de chats de race ; pour les chats domestiques « réguliers » on ne souhaite pas d'exceptions à l'obligation de la stérilisation, dans le cadre du « plan chats ». Par ailleurs, le Conseil a souhaité que certains points de la procédure d'agrément soient moins « allégés » que la procédure d'agrément wallonne. Cet avis n'a cependant pas eu de consensus unanime. Les trois associations de vétérinaires ont regretté les différences quant au statut d'éleveur occasionnel entre les régions belges.

Elles ont voulu que l'agrément « allégé » devienne aussi accessible à l'éleveur occasionnel de chats domestiques, puisqu'ils ont craint que la sélection des races entraîne inévitablement des tares génétiques.

A ce jour, l'avis n'a pas encore été transposé dans la législation de la RBC mais les recommandations seront pris en compte dans la modification future de l'arrêté du 27 avril 2007 concernant les établissements agrées.

## 2.5. Interdiction de vente d'animaux vivants sur les marchés publics

Sur certains marchés dans la RBC, des animaux vivants (des poissons, des poules et autres oiseaux, des rongeurs, des lapins, etc.) sont toujours proposés à la vente. Sauf pour les chiens et les chats, ceci n'est pour le moment pas interdit par la législation régionale (mais dans certaines communes cela est bien le cas).

Par cette pratique, les animaux sont exposés au transport, à des conditions météorologiques défavorables, à l'agitation, à l'enfermement dans des cages, etc. En outre, elle peut générer des achats impulsifs et les animaux peuvent ainsi se retrouver chez des propriétaires qui ne connaissent pas suffisamment les besoins des animaux ou n'ont pas les moyens financiers nécessaires pour y conformer.

Le Conseil a étudié ces problèmes, ainsi que les arguments possibles pour une vente responsable des animaux sur les marchés.

Celles-ci ont néanmoins pesé moins lourd que les arguments en faveur d'une interdiction complète. Le Conseil a donc plaidé dans son avis pour une interdiction complète de la vente de tous les animaux vivants – vertébrés ainsi qu'invertébrés - dans des lieux publics dans la RBC, y compris les marchés d'animaux et les marchés communaux.

Par contre, la vente d'animaux peut encore être possible lors des expositions spécialisées d'animaux (chiens et des chats exclus), car celles-ci ont un but commercial restreint et les participants et les organisateurs sont plus spécialisés.

Le Conseil a souligné en outre l'importance de sensibiliser le public, entre autre à l'utilité d'acheter chez des éleveurs locaux et spécialisés.

A ce jour, l'avis n'a pas encore été transposé dans la législation de la RBC.

## 2.6. Cadre légal pour les familles d'accueil

Les chiens et les chats qui, dans un premier temps, ont été recueillis dans des refuges animaliers, sont parfois hébergés provisoirement dans des familles d'accueil (FA), après quoi ils sont repris par le refuge ou adoptés par un nouveau propriétaire.

Les FA sont des familles ou personnes qui veulent offrir une solution au problème de surpopulation dans les refuges et qui sont censés offrir aux animaux en question des conditions de vie plus confortables et une meilleure sociabilisation dans un environnement familial.

Pour le moment, il manque toutefois un cadre légal ou un statut pour les FA, alors qu'elles remplissent le rôle légalement dévolu aux refuges.

En plus, il est beaucoup plus difficile et complexe pour les pouvoirs publics de contrôler la tenue des documents obligatoires. Par ailleurs, les FA hébergent souvent de très jeunes chatons ou chiots (parfois sans leur mère) et/ou des animaux qui ont déjà souffert de négligence ou de maltraitance. Les soins que requièrent ces animaux s'avèrent souvent plus intensifs qu'estimé.

Le Conseil a discuté de plusieurs options pour un cadre légal et a conclu que chaque FA doit être encadrée par un refuge expérimenté et compétent, en vertu d'un contrat conclu entre ces deux parties.

Les critères (minimaux) relatifs à ce contrat ont été formulés et doivent être fixés par la loi. Ces critères concernent p.ex.: l'accompagnement par le refuge (visites régulières), les visites par le vétérinaire contractuel du refuge, les registres à tenir, les adoptions au départ de la FA (supervisées par l'asile), les frais de nourriture et de soins, les mesures d'hygiène et le nombre maximal d'animaux par FA.

La communication avec et par rapport aux FA devrait, de manière positive et orientée vers des félicitations, renforcer leur sens des responsabilités et leurs connaissances.

A ce jour, l'avis n'a pas encore été transposé dans la législation de la RBC mais sera pris en compte dans la modification future de l'arrêté du 27 avril 2007 concernant les établissements agrées.

## 2.7. Normes minimales pour la détention des équidés

Nonobstant l'implication forte et toujours croissante de la société pour le bien-être des équidés, ceux-ci sont parfois détenus dans des conditions qui, selon les notions scientifiques récentes, ne répondent toujours pas à leurs besoins physiologiques et/ou comportementaux. Ces besoins, par ailleurs, sont insuffisamment définis dans la loi. Pour cette raison, il est pour le moment difficile pour les inspecteurs d'effectuer des contrôles.

Afin de remédier à cette lacune, le Conseil a mis en place un groupe de travail avec divers experts, tant en matière de recherche scientifique que de praticiens (inspecteurs, vétérinaires, et professionnels du secteur).

Ce groupe de travail a étudié des guides de bonnes pratiques, les protocoles d'évaluation du bien-être et les recherches scientifiques sous-jacentes récentes, afin de formuler des normes minimales. Les résultats du groupe de travail ont été examinés par le Conseil lors d'une réunion plénière, sur base de laquelle certaines normes ont été modifiées (légèrement ou de manière plus approfondie).

L'avis qui en résulte a été approuvé en octobre 2018 et contient des normes minimales (et des recommandations) par rapport à la nutrition, l'approvisionnement en eau, le logement et les abris, les contacts sociaux, la sécurité et la santé. Les normes minimales doivent être interprétées comme des exigences auxquelles on ne peut déroger que dans un sens positif, et devraient être ancrées dans une nouvelle législation.

L'avis n'a pas encore été transposé dans la législation mais les recommandations peuvent être intégrées dans le futur Code Bruxellois du bien-être animal.

### 2.8. Normes minimales pour les chats détenus par des particuliers

Comme pour les équidés, la science a fourni ces dernières années de plus en plus de connaissance des besoins physiologiques et comportementaux des chats. Ces besoins ne sont toutefois pas encore inscrits dans la législation, qui ne prévoit qu'un cadre très large permettant de défendre le bien-être des animaux de compagnie détenus par les particuliers. Cela le rend parfois difficile pour les inspecteurs de faire respecter le bien-être animal.

Afin d'élaborer des normes minimales en matière d'hébergement et de soins pour cette espèce également, un groupe de travail additionnel a été créé.

La composition et les méthodes de travail de ce groupe de travail étaient similaires à celles du groupe de travail "équidés", bien que les normes minimales résultantes pour les chats, s'appliquent spécifiquement aux détenteurs privés, y compris les familles d'accueil.

Fin 2018, les résultats du groupe de travail "chats" ont été discutés par le Conseil et l'avis a été approuvé.

L'avis n'a pas encore été transposé dans la législation mais les recommandations peuvent être intégrées dans le futur Code Bruxellois du bien-être animal.

## 3. ACTIVITÉS ET AVIS DE 2019

En 2019, le Conseil a tenu 6 réunions plénières. En outre, plusieurs groupes de travail ont été créés au sein du Conseil.

### 3.1. Interdiction de pièges à colle

Le Conseil bruxellois du bien-être animal était d'avis que l'utilisation de pièges à colle constitue une violation de l'article 15 de la « loi sur le bien-être des animaux » du 14 août 1986. En effet, la mise à mort n'est pas pratiquée par la méthode la plus rapide et la moins douloureuse pour l'animal. De plus, il y a le risque que d'autres espèces animales soient prises dans ces pièges, ce qui leur occasionne de la souffrance ou la mort. Enfin, la durée de la souffrance n'est pas régulée et peut durer plusieurs jours.

Le Conseil a plaidé dans son avis pour l'interdiction de l'utilisation de pièges à colle en RBC et a demandé une coordination interrégionale afin d'interdire le commerce de pièges à colle en Belgique. L'avis a été transposé dans la législation de la RBC par l'Ordonnance du 18 mars 2021.

### 3.2. Compétences politiques des thématiques liées au bien-être animal

La répartition des compétences politiques en matière de bien-être animal au niveau des régions a permis l'établissement d'une politique plus décisive sur certains thèmes.

Il en résulte cependant une plus grande complexité due à la fragmentation des compétences et au manque de coordination pour certaines thématiques comme la gestion de certaines populations animales sur le domaine public et/ou à l'état sauvage (chats errants, pigeons de ville, rongeurs et espèces exotiques envahissantes).

Le Conseil a craint que le bien-être animal de ces espèces ne soit, à ce moment-là, pas suffisamment pris en compte.

La gestion des espèces exotiques envahissantes implique la mise à mort et/ou l'infliction de souffrances. Cette gestion devrait se faire de manière la plus respectueuse des animaux et en consultation avec le département Bien-être animal de Bruxelles Environnement.

Le Conseil a proposé dans son avis que la gestion des populations animales sur le terrain public et/ou dans la nature – excepté pour les espèces exotiques envahissantes – entre dans les compétences du ministre du Bien-être animal. Le Conseil souhaite également une meilleure coordination entre le Conseil bruxellois du bien-être animal et le Conseil supérieur bruxellois de la conservation de la nature. À cet effet, le Conseil propose de modifier la composition des deux Conseils afin qu'un membre de chaque Conseil puisse participer à l'autre.

A ce jour, l'avis n'a pas encore été mis en œuvre. La une modification législative entre dans la compétence du Conseil supérieur bruxellois de la Conservation de la Nature.

### 3.3. Normes minimales pour les chiens détenus par des particuliers

Actuellement, l'article 4 de la loi du 14 août 1986 portant sur le bien-être des animaux autorise qu'un animal soit continuellement maintenu enfermé ou à l'attache. Au regard des recherches scientifiques récentes, de pareilles conditions de détention semblent inappropriées aux besoins éthologiques du chien. De plus, cette loi ne définit pas clairement les besoins du chien. Il en résulte des difficultés pour les inspecteurs compétents en bien-être animal d'imposer des mesures aux détenteurs de chiens.

En analogie avec les groupes de travail sur les équidés et les chats, le Conseil a constitué en 2018 un groupe de travail composé d'experts en recherche scientifique, de praticiens et de représentants de refuge afin de définir des normes pour les particuliers et les familles d'accueil basées sur la littérature scientifique et sur les législations.

L'avis qui en résulte a été approuvé en mars 2019 et contient des normes minimales classées selon 4 principes (la qualité de l'alimentation et de l'eau, la qualité du logement, la bonne santé et le comportement approprié).

A ce jour, l'avis n'a pas encore été transposé dans la législation de la RBC. Mais les recommandations seront intégrées dans le futur Code Bruxellois du bien-être animal.

## 4. ACTIVITÉS ET AVIS DE 2020

En 2020, le Conseil a tenu 3 réunions (certaines en visioconférence) et a constitué deux groupes de travail. L'un sur les normes minimales pour la détention des lapins et des rongeurs et l'autre sur les colliers électriques et étrangleurs.

### 4.1. Le bien-être des animaux dans les parcs animaliers pédagogiques

Actuellement, le bien-être des animaux dans les parcs animaliers pédagogiques n'est régi que par des dispositions générales de la « loi bien-être animal » du 14 août 1986. Le Conseil a soulevé quelques problèmes liés à ces établissements. D'abord, les parcs animaliers pédagogiques ne détenant que des espèces domestiques ne sont pas soumis à un agrément. Il en résulte que le bien-être des animaux n'y est pas systématiquement contrôlé.

Ensuite, la loi du 14 août 1986 sur le bien-être animal ne permet pas d'établir des normes claires concernant l'hébergement et le contact entre les animaux et le public. Enfin, les parcs axent souvent les programmes éducatifs sur l'éducation environnementales mais pas assez sur l'éducation au bien-être animal.

Pour remédier à ces lacunes, le Conseil a proposé dans son avis d'imposer un agrément obligatoire qui lie contractuellement le parc à un vétérinaire. Cet agrément contiendrait les différents critères du bien-être animal à respecter notamment pour ce qui concerne une limitation sur le nourrissage par le public et la présence d'une zone isolée des visiteurs. Cet agrément exigerait également un cadre de formation clair avec une formation obligatoire sur le bien-être animal pour les exploitants de parcs. Enfin, le bien-être animal devrait être explicitement inclus dans les programmes éducatifs pour les activités et la sensibilisation des visiteurs.

A ce jour, l'avis n'a pas encore été transposé dans la législation de la RBC.

### 4.2. Hébergement des lapins reproducteurs dans les élevages de lapins producteurs de viande

Des recherches scientifiques récentes ont démontré que l'hébergement en groupe en continu des femelles reproductrices génère un très haut niveau d'agressivité entre elles et est donc néfaste en termes de bien-être animal. Des recherches supplémentaires sont en cours pour déterminer la possibilité d'un hébergement en semi-groupe et le moment optimal pour réunir les femelles et leurs jeunes.

En attendant les résultats de ces recherches, le Conseil flamand a élaboré des normes auxquelles devront répondre les hébergements des femelles non reproductrices et des mâles reproducteurs à partir de 2021. Le Conseil flamand a également élaboré des normes applicables à partir de 2025 pour les femelles reproductrices. Les normes dédiées aux femelles non reproductrices et aux mâles reproducteurs concernent l'hébergement, la surface minimale par animal, la hauteur du parc, la présence d'une plateforme, l'aménagement du sol et la présence de matériel d'enrichissement. Les normes dédiées aux femelles reproductrices reprennent celles citées précédemment et spécifient en plus le nombre d'animaux dans le parc, la surface minimale des nids et la longueur minimale d'un des côtés du parc.

Le Conseil bruxellois du bien-être animal a suggéré au Ministre compétent en la matière d'aligner la législation bruxelloise sur celle de la Flandre et de promouvoir une concertation avec les trois Ministres belges du bien-être animal.

A ce jour, l'avis n'a pas encore été transposé dans la législation de la RBC.

### 4.3. Interdiction d'exposition des animaux visés par l'article 17bis de la loi bien-être animal

Depuis 2006, l'amputation des oreilles ou des queues – aussi appelé caudectomie – est interdit en Belgique en vertu de l'article 17bis de la loi sur le bien-être animal. Toutefois, une exception légale est prévue dans les cas où de pareilles interventions sont justifiées par un besoin vétérinaire. Cependant, rien n'encadre cette exception et des abus peuvent être commis.

Par exemple, la proportion des chevaux de trait à queue coupée lors des expositions est toujours plus élevée que celle à laquelle on devrait s'attendre. De plus, il est difficile de vérifier rétrospectivement si l'intervention relevait d'une nécessité vétérinaire.

Afin de restreindre davantage les caudectomies, la Flandre a modifié la loi du 14 août 1986 pour interdire à tous les animaux ayant subi des interventions interdites de ne plus participer à des expositions, des épreuves ou des concours. La RBC ne dispose pas de cette interdiction.

Le Conseil a proposé au Ministre bruxellois du Bien-être animal d'adopter les mêmes modifications flamande de la loi du 14 août 1986. Le Conseil estimait également qu'il devait être interdit de faire de la publicité avec des images d'animaux ayant subi des interventions interdites.

A ce jour, l'avis n'a pas encore été transposé dans la législation de la RBC.

## 5. ACTIVITÉS ET AVIS DE 2021

En 2021, le Conseil a tenu 5 réunions (dont 1 hybride).

### 5.1. Cadre légal pour les bars à chiens et à chats en RBC

Il existe en RBC un bar à chats qui propose ses animaux à l'adoption, en collaboration avec un refuge agréé.

Compte tenu de l'évolution dans les autres régions en Belgique et à l'étranger, nous pouvons nous attendre à ce que d'autres bars à chiens et à chats soient créés en RBC dans le futur. Il n'existe cependant aucun cadre juridique pour les bars à chiens et à chats alors qu'ils détiennent effectivement le rôle légalement dévolu aux refuges agréés.

Pour pallier à ce problème, le Conseil a estimé qu'un cadre juridique est nécessaire pour que les animaux présents dans les bars bénéficient d'un bien-être similaire à celui des refuges agréés. Le cadre juridique devrait comprendre d'une part des exigences opérationnelles qui fixent par un contrat les relations entre le bar et un refuge agréé et d'autre part des exigences relatives aux soins et à l'hébergement.

Le Conseil a recommandé que le personnel des bars en contact avec les animaux devrait suivre une formation sur le bien-être animal. Il faudrait également prévoir une période de transition pour laisser le temps aux bars de s'adapter à la nouvelle législation.

A cet avis a été ajouté un avis minoritaire par les représentants de refuges, le Conseil National de la Protection Animale et GAIA. Ils étaient d'avis que le concept de bar à chiens et à chats constitue un recul en matière de bien-être animal car il outrepasse l'interdiction en RBC de commercialiser des animaux dans les lieux publics. D'autre part, l'existence de ces bars impliquent selon eux des risques de manipulation inadéquate par un personnel non qualifié et par un public non averti.

A ce jour, l'avis n'a pas encore été transposé dans la législation de la RBC.

## 5.2. Etourdissement lors de la mise à mort des crustacés décapodes

Il y a une inquiétude croissante de la société autour de l'ébouillantage des crustacés vivants. Des études scientifiques montrent que les réactions de plusieurs espèces de crustacés décapodes à des stimuli aversifs ne peuvent pas s'expliquer comme des réflexes nociceptifs. Selon certains scientifiques, ces crustacés seraient capables d'expérience consciente de la douleur, ce qui est un argument en faveur de la protection de leur bien-être. Sur base de ces études, le Conseil a conseillé de développer la législation en rapport avec la mise à mort des crustacés décapodes. En effet, les articles 15 et 16 de la loi bien-être animal ne concernent que les vertébrés. L'avis était favorable à l'élargissement du champ d'application de ces articles aux crustacés décapodes afin de leur garantir la méthode de mise à mort la moins douloureuse, après étourdissement.

Le Conseil a plaidé pour l'utilisation stricte des méthodes électriques pour lesquelles la mise à mort est effectuée en même temps que l'étourdissement. Ces méthodes devraient s'appliquer au sous-ordre Pleocyemata, à l'exception des infra-ordres Caridae et Stenopodidae.

A ce jour, l'avis n'a pas encore été transposé dans la législation de la RBC.

## 5.3. Les chevaux (et ânes) de calèches en RBC

Le Conseil bruxellois pour le Bien-être animal a reçu fin février 2021 une demande d'avis du ministre concernant l'utilisation des chevaux pour les calèches touristiques.

Il a été formellement demandé dans cette demande d'avis la faisabilité d'imposer un agrément et les conditions qui y seraient attachées concernant le bien-être des animaux qui sont utilisés dans ce genre d'activités.

Cependant, étant donné que les chevaux ne sont pas seulement utilisés pour les calèches en RBC, le Conseil a tout d'abord étendu le champ d'application de l'avis à tous les chevaux et ânes de calèches utilisés pour des fins éducatives ou récréatives.

Des visites d'organismes et de projets en RBC qui utilisent les chevaux et les ânes pour divers services, tels que la collecte des déchets, l'éducation à l'environnement et le tourisme ont été effectuées. Sur base de ces visites et de la littérature scientifique récente, le Conseil a jugé que le travail des chevaux et ânes dans différents contextes n'était pas trop pénible. En ce qui concerne spécifiquement les calèches touristiques, le Conseil était d'avis que les conditions de travail des animaux différaient suffisamment de ceux des poneys de kermesse (pour lesquels une interdiction a été proposée en 2017 par le Conseil). Les animaux sont suffisamment familiers avec l'environnement urbain. Il a semblé, à partir des interactions entre les chevaux et les cochers et du nombre de paramètres animaliers que les animaux supportent bien leurs conditions de travail.

La majorité du Conseil a suggéré que des normes légales devraient être établies pour la protection du bien-être des chevaux et ânes utilisés à des fins éducatives, récréatives ou touristiques. Il serait préférable de les inclure dans un texte juridique normatif applicable à tous les équidés plutôt que d'exiger un agrément pour toutes les calèches utilisées dans divers contextes.

Les avis du Conseil déjà publiés en 2017 et 2018 concernant les poneys de kermesse et les normes minimales pour la détention des équidés peuvent offrir une base pour la formulation des conditions pour les soins et l'hébergement des animaux.

Un avis minoritaire des refuges et des associations de protection animale a toutefois été remis et formulé par le Conseil National de la Protection Animale, GAIA, Help Animals et la Croix Bleue de Belgique. Cet avis plaide en faveur d'une interdiction de chevaux de calèches en raison du risque d'arthrose qui augmente en cas de trot prolongé sur des surfaces dures, du risque d'accidents avec les voitures et de l'environnement urbain qu'ils ne considèrent pas approprié pour le bien-être des chevaux.

A ce jour, l'avis n'a pas encore été transposé dans la législation de la RBC.

## PLUS D'INFOS SUR LE SITE WEB

Les avis qui ont déjà été transmis à la secrétaire d'Etat peuvent être consultés librement sur https://environnement.brussels/ (dans les "thèmes", cliquer sur "bien-être animal", puis sur "Conseil bruxellois du Bien-être animal"). On y retrouve également les noms des organisations et de leurs représentants qui siègent au Conseil. Dans le thème "bien-être animal" peuvent également être retrouvées des informations sur les différents thèmes relevant de la compétence du département du Bien-être animal.